



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/218
21 septembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 85 de l'ordre du jour provisoire*

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE,
DEVELOPPEMENT ET PAIX

Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard
des femmes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION.....	1 - 7	3
II. OBSERVATIONS DE CARACTERE GENERAL SUR LE PROJET DE CONVENTION, LE TITRE ET LE PREAMBULE	8 - 19	4
III. DISPOSITIONS GENERALES	20 - 51	7
IV. DROITS POLITIQUES.	52 - 67	11
V. DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES	68 - 120	14
VI. DROITS CIVILS ET FAMILIAUX	121 - 137	20
VII. CLAUSES FINALES	138 - 158	23

* A/32/150.

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

- I. Amendements et nouvelles versions proposés pour le projet de convention
- II. Résolution adoptée par la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines en ce qui concerne le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- III. Communication datée du 15 mars 1977, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général du Bureau international du Travail
- IV. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

/...

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 3521 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de la condition de la femme d'achever en 1976 l'élaboration du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
2. En réponse à cette demande, la Commission de la condition de la femme a achevé le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la reprise de sa vingt-sixième session, en décembre 1976. Le projet de convention a été présenté au Conseil économique et social, à sa soixante-deuxième session, et celui-ci a adopté à ce sujet la résolution 2058 (LXII) à sa 2058ème séance plénière, le 12 mai 1977.
3. Au paragraphe 2 de ladite résolution, le Conseil économique et social a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées intéressées à présenter leurs observations sur le projet de convention le plus tôt possible, avant le 15 juillet 1977, de façon que le Secrétaire général puisse les communiquer à l'Assemblée générale assez longtemps avant sa trente-deuxième session.
4. Au paragraphe 4 de la même résolution, le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale examine le projet de convention, à la lumière des observations reçues, à titre de question urgente dès le début de sa trente-deuxième session, en vue de son adoption à ladite session.
5. Conformément à la demande qui lui avait été faite, le Secrétaire général a établi le présent rapport à partir des réponses reçues des gouvernements et des institutions spécialisées. Au 23 août 1977, des réponses avaient été reçues des gouvernements des 15 Etats Membres suivants ^{1/} : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques. La réponse des Philippines contient le texte de la résolution adoptée au sujet du projet de convention par la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines. Des réponses ont également été reçues de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé.
6. Le présent rapport contient une analyse des réponses reçues au sujet des différentes parties et des différents articles du projet de convention, des observations de caractère général intéressant le projet de convention, ainsi que des commentaires sur le titre de la convention, le préambule, les dispositions générales, les articles relatifs aux droits politiques, aux droits sociaux et économiques et aux droits civils et familiaux, et les clauses finales. Il comporte en outre quatre annexes.
7. Toutes autres observations concernant le projet de convention seront publiées dans un additif au présent rapport.

^{1/} Le texte intégral de ces réponses peut être consulté au Secrétariat.

II. OBSERVATIONS DE CARACTERE GENERAL SUR LE PROJET
DE CONVENTION, LE TITRE ET LE PREAMBULE

A. Observations de caractère général

8. La plupart des gouvernements qui ont envoyé des réponses ont accueilli favorablement l'ensemble du projet de convention proposé par la Commission de la condition de la femme. Ainsi, la République fédérale d'Allemagne, Bahreïn, El Salvador, le Portugal, la République démocratique allemande et l'URSS se sont déclarés favorables au projet dans son ensemble et ont souscrit sans réserve à ses objectifs. L'Organisation mondiale de la santé a déclaré aussi qu'elle appuyait pleinement le projet. Le Japon a également indiqué qu'il acceptait les objectifs du projet de convention. L'Autriche et la République démocratique allemande ont fait observer que la Convention constituerait un instrument global et complet pour l'élimination de la discrimination à laquelle les femmes continuent d'être en butte dans de nombreuses régions du monde. La République démocratique allemande a déclaré que l'adoption d'une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, et sa signature ainsi que sa ratification rapides, si possible par tous les Etats Membres de l'Organisation, seraient en harmonie avec le triple objectif de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et favoriserait, tout en l'accélégrant, la mise en oeuvre systématique du Plan d'action mondial et du Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

9. La République fédérale d'Allemagne a déclaré que le projet de convention tenait compte des progrès réalisés dans la législation de nombreux pays dans le domaine des droits de la femme, ainsi que du débat qui se déroule à l'échelle mondiale depuis quelques années au sujet de l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Il prenait également en considération l'évolution sociale et économique qui a transformé la situation de fait des femmes et exige une modification correspondante dans leur statut juridique. La République fédérale d'Allemagne a constaté que dans presque tous les pays, les femmes étaient encore désavantagées par rapport aux hommes. Par conséquent, la place particulière que le projet de convention accorde aux droits économiques, sociaux et culturels répond à la nécessité d'améliorer en priorité les conditions de vie des femmes. La République fédérale d'Allemagne a souligné que le projet de convention visait à obliger les Etats parties à prendre des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. A son avis, le fait que la convention limitait ainsi l'obligation imposée aux Etats à la nécessité de créer les conditions économiques, sociales, culturelles et juridiques qui permettront aux femmes de jouir de l'égalité de droits offre à tous les Etats, y compris à ceux qui ont encore des problèmes pratiques et juridiques importants à résoudre, la possibilité de l'adopter.

10. Se référant aux qualités du projet de convention, la République démocratique allemande a jugé que ce projet précisait davantage et élargissait la portée de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967, spécifiait les dispositions à prendre par les Etats qui en seraient parties pour éliminer toute discrimination de fait ou de droit, et s'inspirait des politiques

/...

progressistes déjà appliquées dans un certain nombre de pays en vue de garantir aux femmes l'égalité avec les hommes et à favoriser leur progrès. Enfin, pour la République démocratique allemande, le projet de convention contenait d'importantes dispositions concernant la pleine garantie des droits économiques et sociaux des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes.

11. La Finlande, le Japon, les Pays-Bas et l'UNESCO ont formulé des observations au sujet des insuffisances du projet.

12. La Finlande a fait remarquer que le projet de convention risquait de faire double emploi dans les domaines déjà couverts par des instruments internationaux antérieurs, tels que la Convention sur la nationalité de la femme mariée, la Convention sur les droits politiques de la femme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, la Finlande a reconnu que le projet de convention pouvait servir à codifier et à compléter les dispositions existantes ainsi qu'à étendre davantage la protection internationale des femmes en traitant de domaines qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une réglementation internationale, notamment en ce qui concerne le statut légal de la femme dans le mariage, sa capacité civile et juridique et son droit d'ester en justice. Cet avis est partagé par la République fédérale d'Allemagne. La Finlande s'est félicitée tout particulièrement de l'inclusion de dispositions relatives au droit privé et au droit de la famille, d'autant plus que les instruments juridiques adoptés dans le passé ne portaient pas sur ces questions.

13. Les Pays-Bas ont fait observer que dans le projet de convention, la discrimination à l'encontre des femmes était généralement assimilée à l'inégalité avec les hommes, alors que l'émancipation de fait des femmes exigeait l'adoption de nombreuses mesures autres que le simple octroi du droit de progresser de la même manière que les hommes et d'atteindre le même niveau qu'eux. Les Pays-Bas ont exprimé l'espoir que tout en gardant présente à l'esprit la nécessité d'apporter des améliorations réelles, aussi bien à court terme qu'à moyen terme, aux conditions de vie et de travail de la majorité des femmes dans le monde, ce qui constitue l'objectif immédiat du projet de convention, on s'efforcerait peu à peu de combler les lacunes susmentionnées tant en appliquant la convention qu'en améliorant la situation au moyen de mesures législatives ou autres et, avant tout, dans la pratique.

14. A cet égard, l'UNESCO a fait remarquer que dans l'ensemble, le projet de convention n'insistait pas suffisamment sur le fait que la discrimination exercée à l'encontre des femmes devrait être totalement interdite, qu'elle découle d'une situation créée ou de mesures prises par l'Etat ou un organisme public, ou plutôt par un particulier ou une société.

15. Quant à l'application de la convention, le Portugal a jugé que l'on risquait de se heurter à un certain nombre de difficultés d'ordre pratique. D'une part, le projet aurait dû être un peu plus concis, car certaines dispositions détaillées exigeaient indubitablement des procédures d'exécution complexes à l'échelon international. D'autre part, plusieurs pays se verraient contraints de remanier considérablement leur législation nationale pour pouvoir ratifier l'instrument sous

/...

sa forme actuelle. Ce point de vue est partagé par le Japon, qui a déclaré qu'il serait plus indiqué de garantir l'universalité de la convention, ainsi que son efficacité, en obtenant le plus grand nombre de ratifications possible et que les dispositions de celle-ci devaient se borner à énoncer le principe de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et conserver suffisamment de souplesse pour que les mesures concrètes à prendre en vue de son application puissent être laissées à l'initiative de chaque Etat partie.

B. Titre

16. En ce qui concerne le titre du projet de convention, l'Autriche a émis l'opinion qu'il ne correspondait pas au contenu du projet. En effet, le terme "discrimination" à l'article premier du projet était limité aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, alors que, d'après le contenu de la Convention, ce terme avait manifestement, de l'avis de l'Autriche, un sens beaucoup plus large, car l'égalité était demandée non seulement dans les domaines politique, économique, social, culturel et dans tous les autres aspects de la vie publique, mais aussi à d'autres égards, et le projet requérait l'adoption d'un certain nombre de mesures positives allant plus loin qu'une simple interdiction de la discrimination, et même que l'application de la règle de l'égalité.

C. Préambule

17. La République démocratique allemande a fait observer que le préambule soulignait à juste titre que le renforcement de la paix dans le monde, en particulier par l'adoption de mesures concrètes en vue du désarmement, ainsi que l'élimination du racisme et du colonialisme sous toutes leurs formes et le respect du droit des peuples à l'autodétermination revêtaient une importance vitale pour la promotion de l'égalité complète des femmes et des hommes, et que toutes les conditions préalables devaient être créées pour garantir que les femmes participent dans la même mesure que les hommes au développement politique, économique et culturel de leur pays.

18. Les Pays-Bas et le Portugal ont exprimé une opinion contraire. Les Pays-Bas ont estimé que les problèmes mentionnés au huitième alinéa ne devaient pas être liés exclusivement aux droits des femmes, car ils concernaient tous les êtres humains. Les Pays-Bas ont donc présenté un amendement tendant à remanier le huitième alinéa (voir annexe I). Le Portugal a estimé que le huitième alinéa traitait de questions étrangères aux buts et objectifs du projet de convention, et il a donc proposé la suppression de cet alinéa. Des amendements au préambule ont également été présentés par la Nouvelle-Zélande, l'URSS et l'UNESCO (*ibid.*).

D. Structure de la Convention

19. En ce qui concerne la structure de la Convention, le Danemark a émis l'avis que l'on pourrait peut-être diviser le texte en quatre parties, qui ne porteraient pas de titre, et l'organiser comme suit :

Première partie : Articles 1 à 7 et article 16

Deuxième partie : Articles 8 à 15

Troisième partie : Article 19

Quatrième partie : Articles 17, 20, l'article supplémentaire adopté sur les réserves, articles 18, 21, 22.

/...

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

20. L'Autriche a souligné que l'on ne voyait pas bien pourquoi le terme "discrimination" était limité aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et qu'il serait peut-être utile d'ajouter qu'une distinction positive était admissible (voir par. 2 de l'article 4 et article 16).

21. Le Portugal, commentant cet article, a jugé regrettable que le mot "préférence" n'ait pas été ajouté à la deuxième ligne de l'article après les mots "distinction, exclusion ou restriction". De l'avis du Portugal, l'argument selon lequel l'addition de ce mot risquait de rendre impossible l'adoption de dispositions visant à protéger la maternité n'était guère défendable pour les raisons suivantes : a) le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 11 élimineraient un tel risque b) des droits préférentiels étaient accordés aux femmes dans certaines circonstances en vertu du paragraphe 1 de l'article 4, et il était donc impossible de prendre pour argument le déni absolu de ces droits.

22. Les Pays-Bas et l'UNESCO ont présenté des amendements à l'article premier (ibid.)

Article 2

23. La Finlande, la République démocratique allemande et le Portugal ont souligné quelques défauts de cet article.

24. La Finlande a fait observer que les alinéas de l'article 2 étaient peut-être répétitifs, dans la mesure par exemple où l'alinéa a) contenait en substance presque toutes les dispositions des alinéas b) à f), et reprenait aussi celles de l'article 6.

25. Selon la République démocratique allemande, cet article donnait l'impression que la convention avait pour objectif d'éliminer toute discrimination à l'égard de l'un ou l'autre sexe.

26. Le Portugal n'a formulé d'objection à l'égard d'aucune disposition de cet article; il a déclaré toutefois que l'application de l'une de ces dispositions risquait d'être considérablement retardée par la nécessité pour les pays d'adopter des mesures législatives détaillées.

27. L'URSS a présenté un amendement à l'alinéa d'introduction de l'article 2 (ibid.)

Article 2, alinéa a)

28. Des amendements à l'alinéa a) ont été proposés par l'Autriche et l'UNESCO (ibid.).

/...

Article 2, alinéa b)

29. L'UNESCO a dit qu'il était important de mentionner à cet égard les institutions publiques et privées.

30. Des amendements à l'alinéa b) ont été proposés par l'Autriche, le Japon et l'UNESCO (ibid.).

Article 2, alinéa c)

31. Le Japon a proposé la suppression de cet alinéa, estimant qu'il faisait double emploi avec les alinéas a) et b) de l'article 2.

Article 2, alinéa e)

32. Des amendements à l'alinéa e) ont été présentés par la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique (voir annexe I).

Article 2, alinéa f)

33. L'Autriche a fait observer que l'expression "coutume ou pratique" était extrêmement vague.

34. L'UNESCO a proposé un amendement à l'alinéa f) (ibid.).

Article 3

35. Aucune observation n'a été faite au sujet de cet article.

Article 4

36. Deux observations de caractère général ont été formulées au sujet de cet article.

37. L'Autriche a fait observer que la pleine égalité de droit entre les hommes et les femmes n'impliquait pas nécessairement une amélioration de la condition de la femme (interdiction du travail de nuit et du travail de force).

38. Pour sa part, la République démocratique allemande a dit que l'article 4, qui encourageait l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à faire progresser la condition de la femme, devrait en outre prévoir l'adoption de mesures de sécurité du travail adaptées aux particularités physiologiques des femmes.

Article 4, paragraphe 1

39. Les Etats-Unis d'Amérique ont formulé des objections à l'égard de ce paragraphe et proposé de le supprimer, parce que la constitutionnalité des prescriptions impératives était douteuse. Ils ont ajouté que toute mention des prescriptions impératives rendrait la ratification de la Convention par les Etats-Unis très difficile si la Cour suprême décidait finalement que les prescriptions impératives étaient inconstitutionnelles.

/...

Article 4, paragraphe 2

40. Le Portugal a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à l'article 4, mais que le paragraphe 2 lui semblait superflu vu les dispositions détaillées contenues dans le paragraphe 2 de l'article 11.

41. Un amendement au paragraphe 2 a été présenté par l'UNESCO (ibid.).

Article 5

42. Pour l'Autriche, cet article revêtait presque la forme d'un programme, si bien que l'on pouvait se demander si les objectifs de cet article pouvaient être atteints dans le cadre d'une convention. L'Autriche a également suggéré de reformuler cet article de façon plus concise, et elle en a proposé une nouvelle version (ibid.).

43. La République démocratique allemande a estimé que cet article donnait l'impression que l'objet de la convention était d'éliminer la discrimination vis-à-vis de l'un ou l'autre sexe. Elle a également observé que cet article qui demandait l'adoption sur le plan national de mesures visant à éliminer les préjugés fondés sur la notion de l'infériorité des femmes, ne stipulait pas comme il le fallait la responsabilité de l'Etat et de la société en matière de protection de la maternité. La République démocratique allemande a donc suggéré que l'on insère dans cet article une formule disant que la protection de la maternité était une préoccupation et une responsabilité de la société tout entière.

Article 5, paragraphe 1

44. Ce paragraphe n'a pas fait l'objet d'observations.

Article 5, paragraphe 2

45. L'Autriche a fait observer que ce paragraphe contenait une clause ayant le caractère d'un programme, et dont l'applicabilité pratique paraissait douteuse, du moins dans un avenir proche.

46. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé de remplacer le mot "maternité" par le mot "parente", parce que le libellé actuel perpétuait une discrimination à l'égard des hommes. Les Etats-Unis ont indiqué en outre que le libellé actuel serait inacceptable en vertu de la législation des Etats-Unis.

47. L'UNESCO a proposé un amendement au paragraphe 2 (voir annexe I).

Article 6

48. La Nouvelle-Zélande a soulevé la question de savoir si cet article, dans son libellé actuel, s'appliquait également aux Etats fédératifs et aux Etats unitaires.

49. Le Portugal a considéré que cet article était superflu. Le Japon a déclaré que si l'objectif de cet article était notamment d'abroger les lois pénales reposant sur une distinction raisonnable fondée sur les différences de fonctions physiologiques entre les hommes et les femmes (par exemple les dispositions pénales relatives à l'avortement illégal), l'article n'était pas approprié.

Article 7

50. L'Autriche a appelé l'attention sur un certain parallélisme existant entre cet article et la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

51. Le Portugal tout en approuvant cet article, a exprimé le regret que la proposition belge tendant à y ajouter une condamnation des "atteintes à l'intégrité physique des femmes" n'ait pas été retenue.

IV. DROITS POLITIQUES

52. L'UNESCO a fait observer qu'il conviendrait que le titre de ce chapitre recouvre à la fois "les droits civils et politiques", ce qui serait conforme à la présentation des Pactes internationaux, et que le chapitre soit formé des articles actuels 14, 15, 8 et 9, dans cet ordre. De l'avis de l'UNESCO, la notion de "droits familiaux" était amplement couverte par l'expression "droits civils".

Article 8

53. L'Autriche a fait remarquer que la règle figurant dans cet article était parallèle aux dispositions de la Convention sur les droits politiques de la femme.

Article 8, paragraphe a)

54. L'UNESCO a proposé un amendement à ce paragraphe (voir annexe I).

Article 8, paragraphe b)

55. L'Autriche a déclaré qu'il ne fallait pas oublier que, dans son libellé actuel, ce paragraphe pourrait être invoqué pour faire accomplir aux femmes des périodes de service militaire. L'Autriche avait fait une réserve dans le cas d'une disposition analogue figurant dans la Convention sur les droits politiques de la femme et elle envisagerait de faire la même réserve dans le cas présent. En outre, l'Autriche a proposé un amendement à ce paragraphe (ibid.). Un autre amendement a été présenté par l'URSS (ibid.).

Article 8, paragraphe d)

56. Formulant une observation de caractère général, la Finlande a fait remarquer que les organisations et les associations non gouvernementales étaient autonomes dans leur domaine de compétence et que les conditions d'éligibilité de leurs membres étaient en général déterminées par les statuts de ces organisations et associations. La Finlande a fait observer cependant que les pouvoirs publics pouvaient refuser d'approuver des statuts présentant un caractère discriminatoire quelconque à l'égard de l'un ou de l'autre sexe.

Article 9

57. L'Autriche a soulevé la question de savoir si une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait contenir des règles relatives à la nationalité, car il existait en général dans ce domaine des dispositions nationales très précises.

58. Selon la République démocratique allemande, cet article donnait l'impression que l'objet de la Convention était d'éliminer la discrimination à l'égard de l'un ou de l'autre sexe.

Article 9, paragraphe 1

59. Ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article 9, paragraphe 2

60. L'Autriche et la République démocratique allemande ont été d'avis qu'une convention visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes devrait, en particulier dans le cadre de mesures destinées à éviter cette discrimination, se référer exclusivement aux femmes.

61. L'URSS était opposée à ce paragraphe pour la même raison; elle a précisé que la question de la nationalité des femmes mariées était résolue dans la Convention sur la nationalité de la femme mariée et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire de faire figurer une disposition semblable s'appliquant aux hommes dans un instrument visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

62. Les Etats-Unis ont indiqué qu'à l'heure actuelle leur législation n'était pas conforme à ce paragraphe. Ils ont ajouté, néanmoins, qu'ils pourraient accepter le paragraphe si celui-ci commençait par le membre de phrase "Les Etats peuvent permettre".

63. L'Autriche a également proposé un amendement à ce paragraphe (voir annexe I).

Article 9, paragraphe 3

64. Ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article 9, paragraphe 4

65. Si l'objet de ce paragraphe était d'imposer un devoir réel et non d'énoncer des principes de base, le Danemark exprimait une réserve à son sujet, car il lui semblait que la stricte application de cette disposition pouvait conduire à doter de la double citoyenneté les enfants nés d'un mariage de parents de nationalités différentes, situation qu'il préférait éviter.

66. Pour sa part, la Finlande a estimé que ce paragraphe était quelque peu ambigu et qu'il risquait de provoquer des difficultés d'interprétation. La Finlande a précisé que la nationalité était déterminée par la législation de l'Etat intéressé, qui tient compte de l'intérêt public comme de celui de l'enfant et que, par conséquent, ce qui était réellement en cause, c'était le droit qu'avait l'enfant de ne pas se trouver privé de nationalité en quelque cas que ce soit. La Finlande pensait que l'on ne pouvait laisser aux parents de nationalités différentes le soin de décider de la nationalité de leurs enfants. A son avis, l'objet de cette disposition était peut-être d'exiger qu'il soit tenu compte, en droit, aussi bien de la nationalité de la mère que de celle du père, pour déterminer la nationalité de l'enfant.

67. Le Japon était opposé au paragraphe 4 de l'article 9 et pensait que cette disposition devait être supprimée, car elle pouvait entraîner une augmentation du nombre des personnes ayant une double nationalité dans les pays qui appliquent le jus sanguinis lorsque le père et la mère ont des nationalités différentes.

V. DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

68. L'UNESCO a estimé qu'il conviendrait de changer le titre de ce chapitre en "Droits sociaux, culturels et économiques" et d'ajouter un article distinct relatif aux droits culturels à la suite de l'article 10 actuel. Pour le texte de l'article supplémentaire sur les droits culturels, voir annexe I.

Article 10

69. L'Autriche a fait observer tout d'abord que cet article donnait à nouveau une définition du terme "discrimination" et a déclaré ensuite que l'on pourrait y mentionner en particulier les manuels scolaires qui devraient présenter le rôle de l'homme et de la femme au sein de la famille et de la société avec impartialité et conformément à un modèle de comportement fondé sur l'association.

70. Les Etats-Unis et l'OMS ont proposé des amendements à la phrase d'introduction de l'article 10 (idem).

71. Le Portugal pensait qu'il s'agissait précisément de l'une des dispositions du projet dans lesquelles les obligations imposées aux Etats parties étaient énoncées trop en détail mais il a ajouté qu'il n'avait pas d'objection à formuler en ce qui concerne les buts de cet article.

Article 10, paragraphe a)

72. L'Autriche a présenté un amendement à ce paragraphe (idem).

73. La Finlande a estimé que ce paragraphe était trop ambitieux et impossible à appliquer dans la pratique, car il nécessiterait la création d'établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris des universités, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines. De l'avis de la Finlande, cette disposition devrait être libellée de façon à prévoir l'accès des femmes à tous les établissements d'enseignement, quel que soit leur lieu de résidence.

74. L'UNESCO a proposé une nouvelle version du paragraphe a). (Pour le texte de l'amendement et du paragraphe supplémentaire, voir annexe I.)

Article 10, paragraphe b)

75. L'Autriche a fait observer que l'on pouvait interpréter cette règle comme signifiant qu'il ne fallait pas interdire les écoles destinées spécialement aux filles, telles que les écoles d'enseignement ménager.

76. La Belgique a fait observer qu'il était important de rappeler qu'en matière d'enseignement, la coéducation impliquait avant tout l'application d'une pédagogie adaptée à la mixité, visant l'apprentissage de la relation homme-femme.

77. Le Japon a présenté un amendement à ce paragraphe.

78. L'UNESCO a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe b) (idem).

Article 10, paragraphe c)

79. Le Japon a fait remarquer qu'il était évidemment souhaitable de permettre aux élèves de suivre un enseignement mixte, mais que conserver des établissements distincts pour les garçons et les filles présentait également de l'intérêt. C'est pourquoi, si cette disposition qui demandait "la réalisation accélérée de la coéducation" entraînait la disparition de ces établissements, le Japon ne pourrait l'accepter.

80. L'Autriche a proposé un amendement à ce paragraphe (idem).

Article 10, paragraphe e)

81. L'UNESCO a proposé un amendement à ce paragraphe (idem).

Article 10, paragraphe g)

82. L'Autriche a estimé que l'enseignement visé dans ce paragraphe devrait être accessible aux deux sexes.

83. La Nouvelle-Zélande a présenté un amendement à ce paragraphe (idem).

Article 11

84. Le Portugal, notant qu'il s'agissait d'un des articles les plus importants du projet, l'a appuyé sans réserve, tout en soulignant qu'il faudrait beaucoup de temps avant que ses dispositions pussent être appliquées dans certains pays.

85. L'Autriche a fait observer que cet article donnait à nouveau une définition du terme discrimination alors que des définitions complètes figuraient dans les articles 1 et 2. Pour l'Autriche, cet article signifiait que les droits qui y étaient énoncés n'avaient pas à être garantis, mais que là où ils étaient garantis, ils devaient l'être également aux hommes comme aux femmes.

86. Les Pays-Bas ont proposé d'insérer un nouveau paragraphe dans l'article 11 (voir annexe I).

Article 11, paragraphe 1

87. L'OMS a proposé de remplacer les mots "mariées ou non mariées" par les mots "quelle que soit leur situation au regard de l'état civil", ce qui exclurait la discrimination tant à l'égard des femmes mariées que des femmes ayant des enfants.

88. Pour l'UNESCO, il conviendrait d'élargir la portée de ce paragraphe et d'y mentionner les conséquences de la science et de la technique pour les femmes. En conséquence, l'UNESCO a proposé une nouvelle version de ce paragraphe (ibid.).

/...

Article 11, paragraphe 1b)

89. La Belgique a suggéré que ce paragraphe pourrait être rédigé de façon à ne laisser aucun doute sur le fait que, d'une part, la formation professionnelle et le recyclage englobent également l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente et, d'autre part, que la discrimination en ce qui concerne l'emploi doit être soigneusement écartée dans le domaine des critères de sélection.

Article 11, paragraphe 1c)

90. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé de supprimer la référence à la Convention de l'OIT.

Article 11, paragraphe 2)

91. Les Etats-Unis d'Amérique ont jugé ce paragraphe inacceptable compte tenu de leur législation et ils ont proposé de le supprimer.

Article 11, paragraphe 2a)

92. L'Autriche a été d'avis que cette disposition devrait non seulement prévoir l'imposition de sanctions mais que le fait de priver les licenciements d'effet légal pourrait donner les mêmes résultats pour les femmes. L'Autriche a indiqué que c'est ce qui se passait actuellement sur son territoire et que cela donnait d'excellents résultats.

93. Le Japon a estimé qu'il serait plus utile, du point de vue de la protection des femmes, de prévoir des mesures d'assistance afin de leur assurer le droit au travail, que d'imposer des sanctions en cas de licenciement pour cause de mariage, grossesse ou congé de maternité. C'est pourquoi il conviendrait de remplacer les termes "d'interdire, sous peine de sanctions" par "d'éliminer par des mesures d'assistance appropriées".

94. Les Etats-Unis d'Amérique ont fait observer que la disposition contenue dans ce paragraphe allait beaucoup plus loin que les lois contre la discrimination en vigueur sur leur territoire.

Article 11, paragraphe 2b)

95. Les Etats-Unis d'Amérique ont estimé que ce paragraphe était inacceptable parce qu'il faisait financer par des fonds publics des programmes qui étaient actuellement financés au moyen de systèmes d'assurances privés.

96. Le Japon et l'UNESCO ont proposé des amendements à ce paragraphe (ibid.).

Article 11, paragraphe 2c)

97. Les Etats-Unis d'Amérique ont jugé ce paragraphe inacceptable, soulignant qu'aucune restriction ne limitait la fourniture de services médicaux gratuits aux femmes ayant besoin d'une aide financière aux Etats-Unis.

/...

98. L'OMS a proposé de remplacer les mots "services médicaux gratuits" par les mots "soins de santé gratuits et aisément accessibles".

99. L'Autriche, le Japon et la Nouvelle-Zélande ont présenté des amendements à ce paragraphe (ibid.).

Article 12

100. La FAO a fait savoir qu'elle acceptait les dispositions de cet article, soulignant qu'il visait à améliorer la condition d'un milliard de femmes des zones rurales.

Article 12, alinéa d)

101. La Nouvelle-Zélande a présenté un amendement à ce paragraphe (voir annexe I).

102. L'OMS a proposé une nouvelle version de ce paragraphe (ibid.).

103. La Nouvelle-Zélande a été d'avis que l'article devrait contenir des dispositions assurant que les femmes bénéficient de soins d'une qualité égale à ceux dont disposent les hommes et devrait également exprimer l'idée que les hommes doivent également pouvoir disposer de conseils en matière de planification de la famille. A cette fin, la Nouvelle-Zélande a proposé de faire suivre le mot "services" des mots "d'une qualité égale à ceux dont disposent les hommes".

Article 13

104. L'Autriche a fait observer que cet article visait tous les travailleurs, ce qui ne devrait pas être le cas dans le cadre de la présente Convention, et qu'en outre il conviendrait peut-être, afin de réaliser les objectifs du paragraphe 1, d'envisager d'autres mesures, comme l'aménagement approprié des horaires de travail, l'organisation de services de transport et l'octroi d'un congé nécessaire en cas de maladie de proches parents.

105. Des divergences de vues sont apparues quant à la nécessité d'adopter des mesures de protection spéciale en faveur des femmes.

106. La Belgique a proposé que ce paragraphe soit rédigé de manière telle qu'il ne puisse servir à justifier des mesures qui, sous couvert de protection, placeraient les femmes dans une situation d'infériorité professionnelle par rapport aux hommes.

107. Pour sa part, la République démocratique allemande a été d'avis que l'article 13 ne reflétait pas les demandes légitimes visant à accorder aux femmes des droits et possibilités socio-économiques plus complets et détaillés et qu'il était loin de répondre aux appels lancés par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico, et par le Congrès mondial de l'Année internationale de la femme, tenu à Berlin, en vue de l'amélioration de la condition de la femme. La République démocratique allemande a fait observer que, tel qu'il était libellé,

/...

l'article n'était pas conforme aux normes pertinentes généralement reconnues, énoncées dans divers instruments et déclarations internationaux de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ni aux dispositions des articles 12 et 13 du projet de convention initial (E/CN.6/574).

108. El Salvador a estimé que, étant donné les différences physiologiques entre les hommes et les femmes, la convention devrait contenir une disposition aux termes de laquelle, dans certains cas, des mesures spéciales pourraient être prises pour assurer la protection des femmes, à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires à leur égard. El Salvador a indiqué que le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de convention pouvait servir de guide à cette fin.

109. Le Portugal a fait observer que les paragraphes 1 et 2 de cet article revêtaient une importance particulière. Il a estimé toutefois qu'il serait peut-être très difficile de les concilier avec les paragraphes 3 et 4 dudit article tels qu'ils sont actuellement libellés.

110. L'Autriche a souscrit à cette opinion. C'est pourquoi elle a proposé de regrouper ces paragraphes et de faire du paragraphe 4 une disposition spéciale du paragraphe 3.

Article 13, paragraphe 1

111. L'Autriche a fait observer que la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre afin de prévenir une telle discrimination, s'appliquer exclusivement aux femmes et que, par conséquent, la référence aux "parents" n'était pas appropriée.

112. La République démocratique allemande a exprimé le même point de vue et a souligné que l'article 13 donnait l'impression dans son paragraphe 1, de viser à réglementer les questions familiales en général alors que le véritable objectif était d'aider les femmes, dans le but de favoriser le développement de leur personnalité, à combiner harmonieusement leur fonction sociale en tant que mères et leurs obligations sur les plans professionnel, de l'éducation et politique.

113. Les Etats-Unis d'Amérique ont fait observer que, pour être conforme à leur législation, ce paragraphe devrait être remanié de manière à citer la création d'établissements où l'on prend soin des enfants comme exemple des mesures qui pourraient être adoptées pour permettre aux parents de concilier leurs obligations de parents et leur travail. La réduction de la journée de travail pourrait constituer un autre exemple.

Article 13, paragraphe 2

114. El Salvador a fait observer qu'il serait nécessaire de faire figurer dans ce paragraphe une référence aux mesures spéciales visant à protéger les femmes dans certaines conditions qui ont été mentionnées ci-dessus en ce qui concerne l'article 13 dans son ensemble. El Salvador a expliqué que ces mesures, qui

/...

impliquaient des interdictions, n'entraînaient aucune discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne le droit au travail mais qu'au contraire elles assuraient une protection tenant compte des particularités physiologiques des femmes.

115. L'URSS a formulé des objections à l'égard de ce paragraphe qui, bien qu'il contienne une disposition raisonnable relative à la nécessité de prendre des mesures pour protéger la santé et assurer la sécurité de tous les travailleurs, n'entraîne pas dans le cadre du projet de convention dont le but était d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Article 13, paragraphe 3

116. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé de préciser le libellé de ce paragraphe et d'en faire un paragraphe distinct du paragraphe 4. Ils ont également présenté deux variantes du paragraphe 3.

117. L'URSS a fait observer que le paragraphe 3 portait sur l'abrogation des lois visant à protéger les femmes ou sur leur extension à "tous les travailleurs", bien qu'il soit évident qu'on ne pouvait étendre à "tous les travailleurs" toutes les mesures spéciales visant à protéger les femmes. Pour ce qui est de la protection spéciale en faveur des femmes, l'URSS a fait observer que des dispositions à cet effet figuraient dans le paragraphe 4 de l'article 13.

118. L'UNESCO a présenté un amendement à ce paragraphe. (Pour le texte des deux variantes et de l'amendement présenté par l'UNESCO, voir annexe I.)

Article 13, paragraphe 4

119. Les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que ce paragraphe était inacceptable aux termes de leur législation. Ils ont recommandé de le supprimer ou de le modifier en faisant suivre le mot "femmes" de l'adjectif "enceintes".

120. Les Pays-Bas ont exprimé l'avis que, tel qu'il était libellé, ce paragraphe pourrait être interprété comme justifiant certaines mesures discriminatoires à l'égard des femmes et ont proposé un amendement, afin d'éviter que cela ne se produise. L'UNESCO a proposé un autre amendement à ce paragraphe (voir annexe I).

VI. DROITS CIVILS ET FAMILIAUX

Article 14, paragraphe 1

121. Ce paragraphe ne fait l'objet d'aucune observation.

Article 14, paragraphe 2

122. L'URSS a indiqué qu'une clarification s'imposait dans la version russe de ce paragraphe. L'UNESCO a proposé un amendement à ce paragraphe (voir annexe I).

Article 14, paragraphe 3

123. Les Etats-Unis d'Amérique ont fait observer que le libellé de ce paragraphe devrait être révisé de manière à indiquer clairement que tout contrat visant à limiter la capacité juridique de la femme en raison de son sexe devait être considéré comme nul, cette révision étant à leur avis nécessaire car un Etat peut frapper de nullité des instruments juridiques de personnes atteintes d'aliénation mentale ou de sénilité. De l'avis des Etats-Unis d'Amérique, on pourrait introduire cette précision en insérant les mots "en raison de son sexe" après les mots "la capacité juridique de la femme".

Article 15

124. L'Autriche a estimé que cet article donnait à nouveau une définition du terme "discrimination" alors que des définitions complètes en étaient données à l'article premier et à l'article 2.

Article 15, paragraphe 1 c)

125. L'Autriche a suggéré d'étendre la portée de cette disposition à la nécessité d'assurer à l'homme et à la femme l'égalité de fait et de droit pour ce qui concerne les motifs de divorce.

Article 15, paragraphe 1 d)

126. L'Autriche a estimé qu'il fallait tenir compte du fait que la mère célibataire, par exemple, pouvait avoir des droits spéciaux tels que le droit à une assistance officielle, et que ce traitement spécial ne devrait pas être éliminé.

127. Bahreïn a formulé une réserve au sujet de ce paragraphe, faisant observer que le fait d'assurer, en ce qui concerne les enfants, des droits et des devoirs égaux aux hommes et aux femmes, qu'ils soient mariés ou non, allait à l'encontre des enseignements de l'Islam qui pénalise les relations illégitimes entre l'homme et la femme. Bahreïn estime qu'il fallait modifier le libellé de ce paragraphe de manière à assurer les mêmes droits et les mêmes devoirs à l'homme et à la femme mariés en ce qui concerne leurs enfants. De l'avis de Bahreïn, il ne convenait pas de donner, en ce qui concerne les enfants, des droits ni aux hommes ni aux femmes lorsqu'ils n'étaient pas mariés; il serait préférable de prévoir une disposition assurant les droits de l'enfant uniquement à l'égard de ses deux parents.

/...

Article 15, paragraphe 1 e)

128. La République démocratique allemande a déclaré que son droit interne en la matière prévoyait ce qui suit : conformément à la section 9 du Code de la famille de la République démocratique allemande, les deux époux décident par accord mutuel du nombre et de l'espacement des naissances. En l'absence d'un tel accord, la décision appartient à la femme seule, en vertu de la section 1 de la loi du 9 mars 1972.

129. L'UNESCO propose un amendement à ce paragraphe (voir annexe I).

Article 15, paragraphe 1 f)

130. Bahreïn a formulé une réserve en ce qui concerne ce paragraphe. Il a fait observer que l'égalité des droits et des devoirs dans l'exercice de l'autorité parentale - ainsi que l'égalité des droits en ce qui concerne l'adoption des enfants - allait à l'encontre du droit musulman qui donne à la mère le droit d'assumer la garde des enfants pendant les premières années de leur vie et impose au père une obligation alimentaire à leur égard. Le père n'assume la garde des enfants qu'à partir de l'adolescence. Bahreïn a donc proposé une nouvelle version pour ce paragraphe (ibid.).

Article 15, paragraphe 1 g)

131. L'UNESCO propose un amendement à ce paragraphe (ibid.).

Article 15, paragraphe 1 h)

132. De l'avis du Japon, ce paragraphe semblait viser à assurer à chaque époux des droits égaux pour les biens de toute nature dans le cadre du mariage et des relations familiales. Le Japon a estimé toutefois que cette disposition n'assurerait pas la protection des droits de la femme en matière de propriété si elle venait à être interprétée comme donnant au mari des droits égaux en matière de propriété, d'acquisition, etc., en ce qui concerne les biens acquis par l'épouse avant le mariage ou les biens considérés comme appartenant à la femme seule pendant toute la durée du mariage du fait qu'elle les aurait elle-même acquis, en aurait hérité, etc. Le Japon a donc suggéré de supprimer les mots "qu'il s'agisse de biens propres à l'un des époux ou de biens communs" afin d'éviter une telle interprétation.

133. La Nouvelle-Zélande a souligné que le libellé actuel pourrait impliquer l'égalité des droits pour ce qui est de la disposition à titre onéreux de biens appartenant en propre à l'autre époux.

Article 15, paragraphe 3

134. Le Japon a fait observer qu'en raison de la protection du "mariage légitime", la question se posait de savoir si ce paragraphe devait être interprété comme établissant que les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors du mariage jouissaient de droits égaux en matière de succession.

/...

135. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de supprimer ce paragraphe, estimant qu'il sortait du cadre du projet de convention.

136. Bahreïn a également fait objection à ce paragraphe, bien que pour des raisons différentes. Bahreïn était convaincu que l'élimination de toute discrimination à l'égard des mères célibataires encourageait l'adultère, lequel était punissable en vertu du droit musulman et de la législation en vigueur à Bahreïn. Bahreïn a proposé de supprimer complètement ce paragraphe, estimant qu'il se rapportait davantage aux questions relatives à l'"enfant illégitime" qu'au problème de la discrimination à l'égard des femmes. Bahreïn a estimé en outre que la teneur de cette disposition, y compris le respect et l'application des droits universels de l'enfant et en particulier de son droit à une protection sociale et juridique quelles que soient les circonstances de sa naissance, pourrait être incorporée dans les instruments internationaux qui seraient éventuellement conclus durant l'Année internationale de l'enfant prévue pour 1979.

137. L'UNESCO a fait observer qu'actuellement la législation fondée sur la notion de l'homme seul soutien de la famille privait la femme de certaines prestations sociales qui lui revenaient même si elles entreprenaient des activités économiques à l'extérieur ou à l'intérieur du foyer. L'UNESCO estimait qu'il ne convenait pas de lier dans le projet de convention la femme et la Déclaration des droits de l'enfant et elle a donc proposé un nouveau texte pour ce paragraphe (voir annexe I).

VII. CLAUSES FINALES

Article 16

138. Le Japon a estimé que les mots "plus favorables" au paragraphe 1 et les mots "plus étendus" au paragraphe 2 devaient être davantage précisés, pour ce qui est en particulier des critères à appliquer afin de déterminer quelles dispositions sont plus "favorables" et quels droits sont plus "étendus".

139. Les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que cet article était inacceptable au regard du droit américain et qu'il devrait être supprimé pour les raisons ci-après : premièrement, les tribunaux américains ont statué que de nombreuses lois qui avaient contribué à désavantager la femme dans l'emploi avaient apparemment pour but de leur accorder des avantages. Deuxièmement, de l'avis des Etats-Unis, cet article allait à l'encontre de l'objectif de la convention qui était d'assurer un traitement égal aux deux sexes; en outre, sa portée allait au-delà de celle de l'article 4, qui permettrait l'adoption de mesures temporaires pour réaliser l'égalité de fait entre l'homme et la femme et autoriserait la discrimination à l'égard de l'homme même après que les injustices actuelles auraient été redressées.

140. L'UNESCO, estimant que cet article pourrait susciter des difficultés d'ordre juridique, a proposé un nouveau texte pour remplacer les deux paragraphes actuels (Ibid.).

Article 16, paragraphe 1

141. Ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 16, paragraphe 2

142. Le Portugal a jugé inacceptable le passage du paragraphe 2 où il est question de "droits plus étendus en faveur des femmes". De l'avis du Portugal, ces "droits plus étendus" ne se justifiaient pas automatiquement; par exemple, ils ne seraient pas reconnus en vertu de la Constitution portugaise s'ils visaient à accorder une protection spéciale aux femmes pour certains types de travail pour des considérations autres que leur "fonction sociale de reproduction", pour citer le paragraphe 4 de l'article 13 du projet.

143. Dans une communication en date du 15 mars 1977, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général du Bureau international du Travail (annexe III), le Bureau international du Travail a déclaré que :

"L'objet du paragraphe en question n'est pas bien clair. Il semblerait sous-entendre que la nouvelle convention remplacerait les conventions existantes adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, à moins que ces conventions ne prévoient des droits plus étendus en faveur des femmes... Accessoirement, on pourrait soulever la question du sens à donner à l'expression 'plus étendus' : s'agit-il de droits plus détaillés, ou plus favorables, et en fonction de quelles normes en jugera-t-on?"

/...

Le Bureau international du Travail a recommandé de rétablir la version originale de ce paragraphe, qui figurait au paragraphe 90 du rapport de la Commission de la condition de la femme 2/ et qui est le suivant :

"Aucune disposition de la présente Convention ne devra porter préjudice ou pouvoir par son application porter préjudice aux dispositions des conventions existantes qui ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées concernant la condition de la femme."

144. La FAO a déclaré qu'elle appuyait la proposition du Bureau international du Travail figurant dans le document en question du Conseil économique et social (voir annexe III), et qui rappelait au dernier paragraphe une solution déjà adoptée dans le cas des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (c'est-à-dire des dispositions qui sauvegardent sans restriction l'autorité des autres conventions adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées). La FAO a approuvé les déclarations contenues aux paragraphes 10 et 11 de ce document, à savoir que l'adjonction au paragraphe d'une clause se rapportant aux "droits plus étendus en faveur des femmes" risquerait de créer des conflits et des difficultés pour les Etats qui souhaiteraient ratifier le nouveau projet de convention. En outre, la FAO estimait qu'une disposition à cet effet ne serait pas facile à interpréter.

Article 17, paragraphe 2

145. L'URSS a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 2 les mots suivants : "qui est désigné comme le dépositaire de la Convention".

Article 18

146. Le Japon a fait remarquer que l'article en question ne prévoyait aucune procédure pratique de révision de la Convention. En outre, de l'avis du Japon, il était discutable de laisser à l'Assemblée générale toute latitude pour donner suite aux demandes de révision émanant des Etats Membres, comme il était prévu au paragraphe 2. Le Japon a donc suggéré d'inclure dans cet article des procédures de révision plus détaillées.

Article 19

147. La République fédérale d'Allemagne a accepté l'article 19 en déclarant que le Groupe spécial qui devait être créé en vertu de cet article semblait être l'organe qui convenait pour examiner les rapports présentés par les Etats parties relativement à l'application de la Convention et pour rendre cet instrument plus efficace, ainsi que pour évaluer ces rapports à l'intention de la Commission de la condition de la femme, tâche dont la Commission, compte tenu de son ordre du jour

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément No 4 (E/5451).

très chargé, ne pourrait pas s'acquitter. Le compromis auquel on était arrivé sur la composition du Groupe qui comprendrait à la fois des membres de la Commission et des membres désignés par d'autres Etats parties parmi leurs ressortissants qui siègeraient à titre personnel représentait également, de l'avis de la République fédérale d'Allemagne, une amélioration par rapport à la situation présente et méritait d'être appuyé.

148. C'était également l'avis du Danemark qui a observé que les mesures énoncées à l'article 19 du projet, qui visaient à assurer le plein exercice des droits reconnus par la Convention, constituaient un trait positif. Cependant, l'Union soviétique a fait valoir que les progrès réalisés dans l'application de la Convention devraient être examinés par la Commission de la condition de la femme.

149. La Nouvelle-Zélande a estimé que l'article 19 du projet de convention devrait accorder à la Commission de la condition de la femme un droit de contrôle sur le Groupe spécial et sur ses activités, et qu'il devrait en outre comprendre une disposition visant à ce que le Conseil économique et social prenne en considération les recommandations de la Commission. D'autre part, la République démocratique allemande, les Pays-Bas et le Portugal ont jugé que la procédure prévue à l'article 19 n'était pas satisfaisante.

150. La République démocratique allemande a souligné que de nombreuses questions avaient été laissées sans réponse, en particulier les questions suivantes :

- Combien de membres exactement le Groupe de travail devrait-il compter et qui devrait prendre une décision à ce sujet?
- Combien de membres du Groupe devraient être des personnes désignées par des Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres de la Commission de la condition de la femme? Comment, quand et par qui ces personnes devraient-elles être élues?

La République fédérale allemande estimait qu'il fallait absolument résoudre ces questions ainsi que d'autres d'une manière concrète. Elle s'est prononcée en faveur de la création d'un groupe spécial composé uniquement de représentants d'Etats parties à la Convention qui soient en même temps membres de la Commission de la condition de la femme.

151. Les Pays-Bas ont exprimé l'opinion que la section du projet relative à l'application de la Convention devait être étendue. Tout d'abord, le projet de convention devrait contenir des dispositions relatives aux plaintes entre Etats. Les Pays-Bas ont également indiqué qu'on devrait sérieusement envisager l'inclusion dans le projet de convention du droit de pétition individuel, en prévoyant pour les personnes placées sous la juridiction d'un Etat partie la possibilité de porter plainte auprès de l'organe chargé de la supervision. Finalement, les Pays-Bas ont estimé qu'on devrait prévoir des dispositions appropriées tendant à accorder aux organisations non gouvernementales nationales et internationales le droit de présenter des rapports.

/...

152. De l'avis du Portugal, la création d'un groupe spécial dans le sens proposé par cet article ne résolvait pas le problème posé par l'examen des progrès réalisés dans l'application de la Convention. Le Portugal estimait que cet examen devrait être fait par un organe :

- a) Composé de personnes élues par les Etats parties parmi leurs ressortissants, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différents systèmes juridiques;
- b) Composé de personnes siégeant à titre individuel;
- c) Habilité à recevoir directement des rapports émanant des Etats parties et des communications émanant des ressortissants des Etats parties;
- d) Habilité à faire des recommandations à ce sujet et à établir un rapport définitif qui serait présenté au Conseil économique et social pour approbation par l'Assemblée générale ou transmission à celle-ci.

Le Portugal a reconnu que tous les Etats membres ne partageaient manifestement pas ce point de vue, mais que la plupart des conditions formulées ci-dessus laissaient une très importante marge de compromis. Cependant, le Portugal a déclaré qu'un compromis ne rencontrerait son agrément que si les deux principes essentiels ci-après étaient respectés : premièrement, les membres de cet organe devraient être élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants; et deuxièmement, le rapport de cet organe devrait être transmis au Conseil économique et social, et non pas à une Commission technique du Conseil. Le Portugal a déclaré que, comme les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 19 ne contenaient pas ces deux conditions fondamentales, il ne pouvait pas accepter l'état actuel de la rédaction de ces dispositions.

Article 19, paragraphe 1

153. L'UNESCO a proposé un amendement à ce paragraphe (voir annexe I).

Article 19, paragraphe 2 a)

154. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'on devrait renforcer l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 19 du projet de convention en remplaçant le mot "peuvent", par le mot "doivent".

Article 19, paragraphe 3

155. Les Etats-Unis d'Amérique ont suggéré de modifier ce paragraphe pour prévoir la création d'un groupe d'experts, qui ne seraient pas nécessairement membres de la Commission de la condition de la femme, de façon à être en mesure d'établir un rapport indépendant. Les personnes désignées devraient avoir oeuvré en faveur de la promotion des droits de la femme et de l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et la moitié au moins d'entre elles devraient être des femmes.

156. L'UNESCO a proposé deux amendements à ce paragraphe (voir annexe I).

Article 19, paragraphe 7

157. L'UNESCO a proposé un amendement à ce paragraphe (ibid.).

Article supplémentaire relatif aux réserves

158. Le Japon a estimé que les dispositions relatives aux réserves devraient être énoncées de manière plus claire et plus simple dans le sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en raison des problèmes suivants :

a) Au paragraphe 1, il est dit que tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général qu'il n'accepte pas ladite réserve. Or, on pouvait se demander si un Etat qui n'était pas encore partie à la Convention devrait avoir le droit de faire connaître son objection.

b) Le paragraphe 2 déclare d'abord qu'"Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée", et ensuite qu'"Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections". On ne voit pas clairement d'après ces dispositions 1) si une réserve ne devient incompatible que si les deux tiers au moins des Etats parties élèvent des objections ou 2) s'il peut également y avoir des réserves qui soient considérées comme incompatibles, que les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention aient élevé des objections ou non.

c) D'après les paragraphes 1 et 2, si au moment de la ratification ou de l'adhésion, un Etat fait une réserve, et si les deux tiers au moins des Etats parties élèvent des objections contre ladite réserve, dans ce cas la réserve sera considérée comme incompatible. Les paragraphes n'exposent pas clairement les questions juridiques qui s'ensuivent, à savoir par exemple si l'Etat en question sera considéré comme partie à la Convention sans ladite réserve, ou si la ratification ou l'adhésion dudit Etat sera considérée comme annulée, ou si cet Etat devra se retirer de la Convention.

ANNEXE I

Amendements et nouvelles versions proposés
pour le projet de convention

Préambule

Amendements

Pays-Bas

Huitième alinéa

Les questions mentionnées au huitième alinéa ne devraient pas porter exclusivement sur les droits des femmes car elles intéressent tous les êtres humains. Il conviendrait donc de modifier comme suit la fin de l'alinéa : "... la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à laquelle les femmes doivent participer pleinement".

Nouvelle-Zélande

Huitième alinéa

Supprimer le membre de phrase commençant par les mots "le désarmement général" et se terminant par le mot "autodétermination"; supprimer la virgule après les mots "sécurité internationales" et faire suivre le mot "internationales" des mots "ainsi que".

Union des Républiques socialistes soviétiques

Troisième alinéa

Remplacer les mots "Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" par les mots "le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques".

Cinquième alinéa

Supprimer la virgule après le mot "discriminations" et ajouter les mots "dans nombre de régions,".

Huitième alinéa

Ajouter les mots "la réduction de la tension internationale," après les mots "la paix et la sécurité internationales,";

/...

Ajouter une virgule et les mots "du néo-colonialisme, de la domination étrangère" après le mot "colonialisme";

Ajouter les mots "affirmation des principes de la justice, de l'égalité et des avantages mutuels dans les relations entre pays," après le mot "apartheid".

Neuvième alinéa

Ajouter les mots "la création de conditions permettant" après le mot "demandent".

UNESCO

Deuxième alinéa

Ajouter le nouvel alinéa suivant après le deuxième alinéa :

"Considérant en outre que l'interdépendance des droits et responsabilités des hommes et des femmes devrait constituer un aspect fondamental de toute politique d'égalité,".

Dixième alinéa

Remplacer le membre de phrase commençant par les mots "l'importance sociale de la maternité..." par : "l'importance sociale de la procréation et du rôle des deux parents dans la famille et dans l'éducation des enfants,".

Article premier

Amendements

Pays-Bas

Remplacer les mots "dans des conditions d'égalité avec les hommes", par les mots "dans des conditions d'égalité des hommes et des femmes".

UNESCO

Remplacer les mots "des droits de l'homme et des libertés fondamentales" par les mots "des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des responsabilités";

Ajouter les mots "ainsi que dans les relations des femmes avec d'autres personnes" après les mots "vie publique".

Article 2

Amendements

Union des Républiques socialistes soviétiques

Article 2, phrase liminaire

Ajouter les mots "sous toutes ses formes, qui constitue une négation ou une restriction de leur égalité avec les hommes" après les mots "éliminer la discrimination à l'égard des femmes".

Article 2, alinéa a)

Autriche

Sans objet en français.

UNESCO

Remplacer les mots "par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés" par les mots "par voie de législation et par d'autres moyens appropriés".

Article 2, alinéa b)

Autriche

Remplacer le mot "interdisant" par le mot "excluant".

Japon

Compte tenu des difficultés considérables que susciterait l'application de sanctions à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le mot "interdisant" devrait être remplacé par le mot "éliminant" et les mots "assorties de sanctions" devraient être supprimés ou remplacés par les mots "assorties de sanctions et/ou d'incitations".

Article 2, alinéa d)

UNESCO

Remplacer les mots "les autorités publiques et institutions publiques" par les mots "les autorités et institutions dans le secteur public ou dans le secteur privé".

/...

Article 2, alinéa e)

Nouvelle-Zélande

Remplacer les mots "s'engage à prendre" par le mot "prend".

Etats-Unis d'Amérique

Remplacer le mot "préventives" par le mot "appropriées".

/En raison des dispositions constitutionnelles qui limitent les mesures pouvant être prises au niveau fédéral en vue de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe pratiquée par une personne ou une organisation, le mot "appropriées" est nécessaire dans cet alinéa./

Article 2, alinéa f)

Amendements

UNESCO

Sans objet en français.

Article 4, paragraphe 2)

Amendements

UNESCO

Remplacer les mots "qui visent à protéger la maternité" par les mots "qui visent à protéger la fonction sociale de la procréation".

Article 5

Nouvelle version

Autriche

Le nouveau paragraphe devrait se lire comme suit :

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe.

/...

Article 5, paragraphe 2

Amendements

UNESCO

Remplacer le mot "maternité" par le mot "parenté".

Article 8, alinéa a)

Amendements

UNESCO

Remplacer les mots "organismes publiquement élus" par les mots "organismes publics".

Article 8, alinéa b)

Amendements

Autriche

Ajouter une virgule et le mot "régional" après le mot "national".

Union des Républiques socialistes soviétiques

Ajouter le mot "international," après le mot "échelon".

Article 9, paragraphe 2

Amendements

Autriche

Remplacer le mot "dispositions" par le mot "sanctions".

/...

Article 10

Amendements

Partie liminaire de l'article 10

Etats-Unis d'Amérique

Le libellé de la première phrase devrait être modifié de façon à établir clairement que les mesures visées aux alinéas a) à g) sont également limitées par le mot "appropriées". Il est recommandé de modifier le libellé de cette phrase en s'inspirant du libellé de l'article 8 : "Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes, ..., et en particulier :

a) ..."

OMS

Afin d'exclure la discrimination tant à l'égard des femmes mariées que des femmes ayant des enfants, remplacer les mots "mariées ou non mariées" par les mots "quelle que soit leur situation au regard de l'état civil".

Article 10, alinéa a)

Amendements

Autriche

Insérer le mot "professionnelle" après le mot "orientation".

Nouvelle version

UNESCO

Le nouveau paragraphe devrait se lire comme suit :

"Des possibilités égales aux femmes dans l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, technique et professionnel, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle et scientifique, et des conditions égales d'orientation; l'égalité d'accès aux études dans tous les domaines et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines.

/...

Article 10, alinéa b)

Amendements

apon

Il est essentiel que des conditions égales d'accès à l'enseignement soient assurées aux personnes des deux sexes. Toutefois, il est également nécessaire que les traits distinctifs de chaque sexe soient respectés tout au long du processus d'enseignement. Conformément à l'article 2 de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement de l'Unesco, les mots "Des conditions égales d'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens" devraient donc être remplacés par les mots "Des conditions égales d'accès à des programmes et à des examens satisfaisant aux mêmes normes ou à des normes équivalentes".

UNESCO

Insérer le paragraphe supplémentaire suivant après l'alinéa b) :

L'élaboration et la promotion de l'emploi de programmes et de matériel d'enseignement d'où seront absents tous stéréotypes relatifs au sexe et autres formes de discrimination.

Article 10, alinéa c)

Amendements

Autriche

Remplacer les mots "la coéducation qui aidera aussi" par les mots "la coéducation et des autres moyens qui aideront".

Article 10, alinéa e)

Amendements

UNESCO

Remplacer les mots "aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle" par les mots "à des programmes d'éducation permanente, y compris des programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle ayant les mêmes plans d'études."

/...

Article 10, alinéa g)

Amendements

Nouvelle-Zélande

Etant donné que les hommes et les femmes ont besoin des renseignements visés dans cet alinéa, l'article devrait être modifié de la manière suivante : "Des conditions égales d'accès pour les hommes et les femmes...".

Article supplémentaire relatif aux droits culturels

UNESCO

Ajouter l'article suivant relatif aux droits culturels :

1. Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les femmes aient pleinement le droit d'accéder à la culture et de participer effectivement à la vie culturelle de leur société, et pour encourager les femmes à contribuer au processus de création des valeurs culturelles.

2. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la participation effective des femmes à toutes les formes de médias et pour veiller à ce que les médias qui bénéficient de l'appui des pouvoirs publics jouissent d'un statut spécial, ou les deux, représentent les femmes et les hommes équitablement, avec la complexité voulue et sans les réduire à des stéréotypes en fonction de leur sexe.

Article 11

Nouvel alinéa

Pays-Bas

Insérer à l'article 11 un nouvel alinéa libellé comme suit, qui deviendra l'alinéa g) du paragraphe 1 :

Des conditions égales d'accès aux soins médicaux.

Article 11, paragraphe 1

Nouvelle version

/...

UNESCO

Le paragraphe devrait être libellé comme suit :

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes mariées ou non mariées les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale et pour assurer l'égalité de jouissance en ce qui concerne les avantages du progrès scientifique et technique. Les Etats assureront notamment :

Article 11, paragraphe 2 b)

Amendements

Japon

En ce qui concerne les congés de grossesse et de maternité, il appartient à chaque Etat d'adopter la réglementation interne appropriée adaptée au système de sécurité sociale et autres services sociaux existants. Il faudrait donc supprimer le mot "payés" après le mot "congés" et le membre de phrase ", les périodes de congés étant assimilées à des périodes de travail effectif".

UNESCO

L'expression "congés payés de grossesse et de maternité" doit être remplacée par "congés payés de grossesse, de maternité et de garde parentale consécutive à une naissance". Il est recommandé d'ajouter, après les mots "maintien de l'emploi", les mots "ou de l'ancienneté acquise", car l'ancienneté est un facteur essentiel du déroulement d'une carrière et des perspectives de carrière.

Article 11, paragraphe 2 c)

Amendements

Autriche

En ce qui concerne les "soins aux enfants", il faudrait préciser qu'ils doivent satisfaire aux conditions pédagogiques modernes.

Japon

Comme les divers pays ont des systèmes de sécurité sociale différents, certains problèmes se poseraient si cet article visait à assurer dans tous les pays la fourniture de services médicaux gratuits pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement. Il faudrait donc remplacer le membre de phrase "et

/...

d'accorder aux femmes ... après l'accouchement" par les mots "d'appliquer des mesures d'ordre sanitaire en faveur des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement, et d'adopter des mesures d'aide, en prévoyant notamment une assistance financière, pour couvrir les frais d'accouchement".

Nouvelle-Zélande

Sans objet en français.

Article 12, alinéa b)

Amendements

Nouvelle-Zélande

Après le mot "services", insérer "d'une qualité égale à ceux dont disposent les hommes".

Cet article devrait viser à ce que les soins et services soient d'aussi bonne qualité que ceux dont disposent les hommes et il faudrait y inclure l'idée que les hommes doivent pouvoir disposer à égalité de conseils etc., en matière de planification de la famille.

Nouvelle version

OMS

L'alinéa b) de l'article 12 devrait être libellé comme suit :

"b) D'avoir accès à des services de santé adéquats, y compris des renseignements, des conseils et des services en matière de planification de la famille, et de bénéficier en matière de sécurité sociale de droits personnels égaux à ceux des hommes;"

Article 13, paragraphe 3

Amendements

UNESCO

Il faudrait renforcer ce paragraphe en en alignant le libellé sur celui du paragraphe 4 de l'article 13. La première ligne du paragraphe 3 devrait donc être libellé comme suit : "... devraient être revues périodiquement en fonction des progrès réalisés dans les connaissances ...".

/...

Deux variantes proposées

Etats-Unis d'Amérique

Les variantes ci-après ont été proposées :

Les Etats parties qui ont promulgué des lois visant à protéger les travailleuses contre les conditions d'emploi dangereuses ou insalubres s'engagent à étendre peu à peu cette protection à tous les travailleurs, en vue d'éliminer les différences de traitement entre les travailleurs de sexe masculin et de sexe féminin et d'assurer aux femmes des possibilités d'emploi égales.

ou

Les lois visant à protéger les femmes devraient être revues et être révisées, élargies ou étendues à tous les travailleurs, selon que de besoin, de manière à éliminer les différences de traitement entre les travailleurs de sexe masculin et le sexe féminin et à assurer aux femmes des possibilités d'emploi égales.

Article 13, paragraphe 4

Amendements

Pays-Bas

Remplacer les mots "qu'ils peuvent leur être préjudiciables du point de vue de leur fonction sociale de reproduction" par les mots "qu'ils peuvent compromettre leur capacité de procréer".

UNESCO

Remplacer les mots "dont il est prouvé qu'ils peuvent leur être préjudiciables du point de vue de leur fonction sociale de reproduction" par les mots "qui peuvent compromettre leur santé du point de vue de leur capacité de procréer".

Article 14, paragraphe 2

Amendements

UNESCO

Après la première phrase, il faudrait insérer une nouvelle phrase libellée comme suit :

/...

"Les Etats parties prennent à ce propos des mesures pour que l'âge de la majorité soit le même pour les femmes que pour les hommes."

La phrase suivante devrait, en partie, être libellée comme suit :

"Les Etats parties reconnaissent aux femmes des droits égaux ...".

Article 15, paragraphe 1 e)

Amendements

UNESCO

Après les mots "librement et en toute connaissance de cause", insérer les mots "de la conception des enfants."

Article 15, paragraphe 1 f)

Nouvelle version

Bahreïn

L'alinéa f) du paragraphe 1 devrait être libellé comme suit :

Ils reconnaissent l'égalité des droits et des devoirs entre les hommes et les femmes en matière de tutelle des enfants à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts des enfants ni aux règles et règlements de la société tirés des dispositions applicables du droit religieux et du droit positif en vigueur dans la société.

Article 15, paragraphe 1 g)

Amendements

UNESCO

Les mots "ainsi que du lieu de résidence" devraient être ajoutés après le membre de phrase "en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation" : en effet, ce droit est étroitement lié aux possibilités de formation et d'emploi qui sont offertes aux femmes.

/...

Article 15, paragraphe 3

Nouvelle version

UNESCO

Le paragraphe 3 devrait être libellé comme suit :

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour supprimer toute discrimination à l'égard des familles où il n'y a qu'un parent et des familles où la mère joue un rôle prédominant, dans lesquelles les femmes sont souvent le seul soutien de famille, et pour assurer aux parents en question, ainsi qu'à leurs enfants des droits égaux et la même protection juridique et sociale.

Article 16

Nouvelle version

UNESCO

La nouvelle version devrait être libellée comme suit :

"Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée de manière à porter atteinte aux droits des femmes qui pourraient leur être reconnus conformément aux dispositions de droit interne en vigueur dans un Etat partie ou conformément aux dispositions des conventions existantes qui ont été adoptées sous les auspices des Nations Unies ou des institutions spécialisées et auxquelles cet Etat est partie."

Article 19, paragraphe 1

Amendement

UNESCO

La fin de la phrase devrait se lire comme suit : "...visant à assurer le plein exercice des droits et des responsabilités reconnus par la présente convention.

Article 19, paragraphe 3

Amendements

UNESCO

La fin de la deuxième phrase devrait être libellée comme suit : "et de la représentation des différents systèmes juridiques et sociaux, et d'un équilibre équitable du nombre des hommes et des femmes qui composent le groupe."

Pour que le groupe spécial de personnes siégeant à titre personnel exerce une influence réelle, ses membres doivent pouvoir acquérir les compétences qui découlent notamment de l'ancienneté. Comme les Etats signataires doivent faire rapport au Secrétaire général "tous les deux ans" (art. 19, par. 2 a)), il faudrait ajouter, à la fin du paragraphe 3 de l'article 19, les mots "et peuvent être réélues pour un nouveau mandat de deux ans et se porter candidates pour deux mandats consécutifs si elles le souhaitent".

Article 19, paragraphe 7

Amendement

UNESCO

La fin du paragraphe devrait être libellée comme suit : "les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le plein exercice et le respect des droits et des responsabilités reconnus dans la présente convention."

ANNEXE II

Résolution adoptée par la Commission nationale sur le rôle des
femmes philippines en ce qui concerne le projet de convention sur
l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CABINET DU PRESIDENT

Commission nationale sur le rôle des femmes philippines

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION

3521 (XXX). Egalité de l'homme et de la femme et élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines,

Vivement préoccupée par la condition de la femme et l'intégration des femmes
à un effort concerté en vue du développement national et régional;

Profondément convaincue que la discrimination à l'égard des femmes est
contradictoire et contraire à la notion de l'égalité et de la fraternité entre
les hommes, et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies qui
souligne l'importance du respect des droits de l'homme et des libertés fondamen-
tales sans distinction de sexe, etc.

Recommande vivement :

1. Que la convention élabore des critères et un plan d'action précis
qui permettront d'utiliser pleinement des femmes représentant
divers secteurs de la communauté;
2. Qu'un plus grand nombre de femmes siègent et prennent la parole dans
des conférences telles que celles qui ont trait à leur condition et
à leur rôle dans le développement;
3. Que les gouvernements représentés promulguent ou appliquent des lois
visant à assurer la protection des femmes dans de nombreux domaines
et à leur donner la possibilité de participer au processus de prise
de décision;
4. Que des politiques soient élaborées qui offrent davantage de possi-
bilités et de garanties en vue de l'égalité de l'homme et de la
femme, en fait et en droit;

/...

5. Que des conférences aient lieu par la suite pour assurer l'application et l'évaluation des politiques élaborées et adoptées;
6. Que l'accent soit mis sur les femmes des régions rurales en leur donnant l'appui et les possibilités d'action nécessaires dans le développement communautaire;
7. Qu'un nombre proportionnel ou plus élevé de postes de haut niveau soit alloué aux femmes aux échelons national et régional.

ANNEXE III^x

Communication datée du 15 mars 1977, adressée au Secrétaire
général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur
général du Bureau international du Travail

A sa soixante-deuxième session, le Conseil économique et social va examiner un projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes établi par la Commission de la condition de la femme. Une disposition de ce projet, qui concerne les rapports entre la convention envisagée et les autres conventions adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées soulève, telle qu'elle est libellée actuellement, des difficultés juridiques qui risquent de compromettre les activités normatives de l'ONU et des institutions spécialisées.

Comme les incidences juridiques de cette disposition n'ont pas été explorées à fond au niveau de la Commission de la condition de la femme, il serait souhaitable que le Conseil économique et social lui-même étudie la question. A cette fin, j'aimerais soumettre au Conseil le mémorandum ci-joint, que je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer dans les meilleurs délais comme document officiel du Conseil.

Le Directeur général,
(Signé) Francis BLANCHARD

^xPrécédemment publié sous la cote E/5938.

Mémoire du Directeur général du Bureau international du Travail
relatif au paragraphe 2 de l'article 16 du projet de convention sur
l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Introduction

1. A sa soixante-deuxième session, le Conseil économique et social sera saisi du rapport de la Commission de la condition de la femme dans lequel la Commission présente un projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le paragraphe 2 de l'article 16, qui concerne les rapports entre le projet de convention et les conventions adoptées sous les auspices de l'ONU ou de ses institutions spécialisées, tel qu'il est actuellement libellé, risque d'entraîner des difficultés juridiques qui pourraient compromettre les activités normatives de l'ONU et des institutions spécialisées. Le présent mémorandum vise à appeler l'attention du Conseil sur ces difficultés, à en expliquer la nature et à suggérer les moyens de les surmonter.

2. Le paragraphe 2 de l'article 16 est ainsi conçu :

"De même, aucune disposition de la présente Convention ne devra porter préjudice aux conventions existantes qui ont été adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et qui visent à réglementer certains aspects de la condition de la femme si celles-ci prévoient des droits plus étendus en faveur des femmes."

3. L'objet du paragraphe en question n'est pas bien clair. Il semblerait sous-entendre que la nouvelle convention remplacerait les conventions existantes adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, à moins que ces conventions ne prévoient des droits plus étendus en faveur des femmes. Est-il possible de traiter de la sorte les rapports entre des conventions adoptées dans des cadres constitutionnels différents et qui créent des obligations pour les gouvernements? Accessoirement, on pourrait soulever la question du sens à donner à l'expression "plus étendus" : s'agit-il de droits plus détaillés, ou plus favorables, et en fonction de quelle norme en jugera-t-on?

Historique

4. La première version de la convention, rédigée en janvier 1974 par un groupe de travail de la Commission de la condition de la femme, contenait un article 17 qui sauvegardait la législation interne en vigueur prévoyant des droits plus étendus en faveur des femmes que le projet de convention envisagé.

5. A un stade avancé des travaux du groupe de travail, la représentante de la Hongrie a proposé un article supplémentaire visant à définir le rapport entre la nouvelle convention envisagée et les conventions existantes. Le groupe de travail n'a pas pu examiner cette proposition, mais il a décidé de la présenter à :

Commission plénière (rapport du Groupe de travail, E/CN.6/574, par. 28). La Commission, qui n'a pas examiné le texte du projet de convention article par article, a décidé que les projets d'articles d'une convention qui seraient envoyés aux gouvernements pour observations seraient complétés par la proposition hongroise a/. Cette proposition a été ajoutée à l'article 17 comme paragraphe supplémentaire. Elle est ainsi conçue :

"Aucune disposition de la présente Convention ne devra porter préjudice ou pouvoir par son application porter préjudice aux dispositions des conventions existantes qui ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées concernant la condition de la femme."

6. Seuls deux des 40 gouvernements qui ont fait des observations sur les projets d'articles entre 1974 et 1976 se sont déclarés opposés à l'inclusion de la proposition; un certain nombre d'autres gouvernements y ont été très favorables.

7. A la vingt-sixième session de la Commission de la condition de la femme, la proposition a été adoptée en tant que paragraphe 2 de l'article 16, mais avec l'adjonction de l'expression suivante, tirée du paragraphe sauvegardant la législation interne : "si celles-ci prévoient des droits plus étendus en faveur des femmes". Cette adjonction ayant été proposée à un stade assez avancé des délibérations de la Commission, celle-ci n'a pas eu la possibilité d'être pleinement informée des problèmes juridiques concernant les rapports entre différentes conventions internationales, problèmes qui sont très différents de ceux des rapports entre une convention et une législation nationale.

Considérations juridiques

8. Les conventions internationales visent à créer des obligations juridiques pour les gouvernements. Ces obligations ne sont pas immuables; il y a de grandes chances qu'elles puissent être modifiées par un système approprié et judicieux d'amendement ou de révision. En outre, elles peuvent normalement faire l'objet d'une dénonciation unilatérale; toutefois, pour beaucoup de conventions, le retrait unilatéral n'est possible qu'à des intervalles spécifiés, relativement peu fréquents. Dans tous ces cas, il importe d'assurer que les organes compétents d'organisations différentes ne donnent pas aux Etats des directives et des obligations contradictoires.

9. Il convient de noter que les conventions adoptées dans le cadre des organisations internationales créent souvent des obligations non seulement entre les Etats qui les ratifient mais aussi vis-à-vis de l'organisation intéressée ou de tierces parties. Ainsi, en vertu de la Constitution de l'OIT, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs ou leurs représentants sont habilités à engager une procédure pour faire appliquer les conventions internationales du travail. Cela veut dire que la relation entre ces conventions et les conventions adoptées dans un cadre juridique différent ne peut pas, sans plus de précision, ressortir à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

a/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément No 4 (E/5451), par. 90.

(application de traités successifs portant sur la même matière); on a fait valoir à la Conférence de Vienne que c'était là un domaine où, en vertu de l'article 5 de la Convention de Vienne, les règles de l'Organisation, notamment ses propres procédures de révision des conventions, devraient l'emporter.

10. Vu ce qui précède, quelle est la portée du paragraphe 2 de l'article 16 de la convention proposée, sous sa forme initiale et sous sa forme modifiée?

a) S'il n'y avait eu aucune disposition de ce genre, la situation des gouvernements, une fois la convention adoptée, aurait été la suivante. La convention proposée est une convention "cadre" qui porte, en termes assez généraux, sur une matière traitée plus en détail dans un certain nombre de conventions existantes adoptées à l'ONU, à l'OIT et à l'UNESCO. Lorsqu'ils auraient envisagé l'éventualité d'une ratification, les gouvernements auraient eu à s'assurer que leurs obligations en vertu de la nouvelle convention ne seraient pas en conflit avec des obligations assumées en vertu de conventions antérieures. Si l'on constatait pareil conflit ou si même on craignait simplement qu'il n'existe et si l'on jugeait qu'il serait soit impossible (pas de possibilité immédiate de dénonciation) soit inopportun (eu égard par exemple à la protection plus détaillée fournie ou à des considérations plus générales) de dénoncer les obligations existantes, la nouvelle convention ne pourrait pas être ratifiée ou ne pourrait l'être qu'avec des réserves.

b) Le paragraphe 2 de l'article 16 sous sa forme initiale supprimait la difficulté. En effet, un gouvernement pouvait ratifier la nouvelle convention en sachant qu'en cas de conflit quelconque avec une obligation existante, il était expressément habilité à continuer à se conformer à ladite obligation. Les incompatibilités éventuelles seraient probablement mineures étant donné qu'en rédigeant la nouvelle convention, toutes les parties intéressées ont pris grand soin d'éviter d'imposer des obligations divergentes; toutefois, dans un instrument rédigé en termes très généraux, il est difficile de prévoir toutes les situations possibles; c'est pourquoi la disposition en cause a été conçue de manière à la fois à donner des assurances aux gouvernements et à prévenir la non-ratification, à cause de difficultés de ce genre, d'une convention portant sur un domaine très étendu.

c) L'adjonction au paragraphe d'une expression restrictive a rétabli dans une grande mesure la situation telle qu'elle aurait été si le paragraphe n'existait pas. Lorsque l'on constate un conflit avec une obligation au titre d'une convention dont on ne peut pas prouver qu'elle "prévoit des droits plus étendus en faveur des femmes", ou lorsque l'on craint pareil conflit, les gouvernements se retrouvent une nouvelle fois dans l'embarras. Le fait que la notion de "droits plus étendus" ne s'explique pas toujours d'elle-même ne facilite pas la solution du problème.

11. Il semblerait qu'on ait cru que l'adjonction au texte initial était nécessaire pour garantir que dans tous les cas la disposition la plus favorable aux femmes s'appliquerait. Or, il convient de souligner que tel n'est pas le cas. Le fait qu'une nouvelle convention fixe une norme plus élevée qu'une convention existante n'entraîne pas nécessairement un conflit d'obligations; en fait, à certains égards, la convention proposée constitue une "amélioration" par rapport aux conventions

internationales du travail sans pour autant créer de conflit.. En même temps, les méthodes d'application pourraient susciter des difficultés. Prenons un exemple dans un domaine qui n'a rien à voir avec la convention proposée : l'obligation d'accorder un congé annuel de deux semaines et l'obligation d'accorder un congé annuel de trois semaines peuvent coexister sans conflit, alors qu'une disposition exigeant que le congé soit pris dans l'année correspondante et une disposition permettant d'accumuler des congés sur plusieurs années ne peuvent pas coexister (encore qu'on puisse se demander laquelle de ces dispositions crée des droits plus étendus).

Conclusions

12. Le Directeur général du BIT prend la liberté de suggérer au Conseil économique et social que la disposition en question soit adoptée sous sa forme initiale, car il estime qu'une importante question de principe est en jeu et que le cas pourrait constituer un précédent. Il rappelle à cet égard les recommandations concernant la coordination des travaux législatifs des diverses organisations présentées au Conseil économique et social par le Comité administratif de coordination en mai 1974 (E/5488) et, en particulier, le passage où il est dit que l'un des trois buts principaux est de prévenir les contradictions entre les obligations contractées par les Etats aux termes des différents instruments ou les divergences dans l'interprétation et l'application des instruments adoptés par les différentes organisations. Le Conseil a pris note de ces recommandations qui ont été accueillies favorablement au Conseil d'administration de l'OIT à sa cent quatre-vingt-quatorzième session. Le Directeur général rappelle aussi le fait que dans les principaux exemples de conventions "cadre" adoptées jusqu'à présent sous les auspices de l'ONU, à savoir les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, on a introduit des dispositions qui sauvegardent l'autorité statutaire des institutions spécialisées et les obligations au titre d'instruments particuliers adoptés au sein de celles-ci (voir par exemple les articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Enfin, il ne semble pas y avoir, à priori, de contradiction fondamentale entre la convention proposée et les conventions existantes de l'OIT; en conséquence, la suggestion présentée ici n'est nullement dirigée contre l'une quelconque des dispositions de fond de la convention proposée.

/...

ANNEXE IV*

Projet de convention sur l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies a réaffirmé la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme réaffirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Considérant que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux Etats l'obligation d'assurer l'égalité de droits des hommes et des femmes dans la jouissance de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Tenant compte des conventions conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des résolutions, déclarations et recommandations adoptées par ces organismes en faveur de l'égalité de droits des femmes et des hommes,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent à faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité de droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés en particulier par le fait que, si le progrès scientifique et technologique a en général amélioré les possibilités d'emploi et favorisé le développement de compétences nouvelles, les femmes n'en ont cependant pas bénéficié dans la même mesure que les hommes,

* Précédemment publié dans les Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément No 3 (E/5909)

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la coopération amicale entre les Etats, quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux, le désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace, l'élimination du colonialisme et du racisme sous toutes leurs formes, y compris l'apartheid, l'élimination de l'écart entre pays en développement et pays développés et le droit à l'autodétermination présentent une importance vitale pour la promotion des droits fondamentaux des femmes, à laquelle elles doivent participer pleinement,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Conscients de l'importance de la contribution des femmes au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination de fait ou de droit,

Sont convenus de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et à cette fin :

- a) Chaque Etat partie s'engage à inscrire dans sa constitution nationale le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe.
- b) Chaque Etat partie s'engage à adopter des mesures législatives et/ou toutes autres mesures appropriées, assorties de sanctions, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes et garantissant l'application du principe de l'égalité des droits.
- c) Chaque Etat partie s'engage à instaurer une protection juridictionnelle de l'égalité de droits des hommes et des femmes;
- d) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes mesures préventives pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne ou une organisation quelconque.
- f) Chaque Etat partie doit prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou annuler toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique ayant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes;
- g) Chaque Etat partie s'engage à favoriser les organisations et mouvements ayant pour objet la promotion de la femme et l'élimination de la discrimination à son égard.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

/...

Article 4

1. L'adoption par les Etats de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait n'est pas considérée comme discriminatoire, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être rapportées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme discriminatoire.

Article 5

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

2. Une éducation familiale adéquate doit contribuer à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement.

Article 6

Chaque Etat partie s'engage à abroger toutes les dispositions de ses codes pénaux qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 7

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour combattre, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

II. DROITS POLITIQUES

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination, puissent participer à la vie politique et publique du pays, et en particulier :

a) Voter à toutes les élections et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son application occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à l'échelon national et local;

c) Voter dans tous les référendums publics;

d) Participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux époux des droits égaux en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, et ils disposent en particulier que ni le mariage ni la dissolution du mariage d'une personne avec un étranger, ni le changement de nationalité du conjoint étranger au cours du mariage, ne change automatiquement sa nationalité, ne la rend apatride ou ne l'oblige à prendre la nationalité du conjoint.

2. Chaque Etat partie accepte qu'un étranger ou une étrangère marié(e) avec un de ses ressortissants puisse, sur sa demande, prendre la nationalité de son conjoint en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité est soumis aux restrictions que peuvent exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou certaines dispositions d'ordre pénal ou administratif prises à l'encontre du demandeur.

3. Chaque Etat partie s'engage à ce que la présente Convention ne soit pas interprétée comme affectant une législation ou pratique judiciaire quelconque qui permet à un étranger ou à une étrangère marié(e) avec un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité du conjoint.

4. Les Etats parties acceptent d'accorder à la femme les mêmes droits qu'à l'homme pour ce qui est de la transmission de la nationalité aux enfants.

III. DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Article 10

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation, laquelle doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En particulier, chaque Etat assurera :

a) Des conditions égales d'orientation, d'accès aux études et d'obtention d'un diplôme dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines; cette égalité doit être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et supérieur, y compris l'enseignement technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) Des conditions égales d'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité, que les institutions soient mixtes ou non;

/...

c) La réalisation accélérée de la coéducation qui aidera aussi à éliminer toute conception stéréotypée des rôles des hommes et des femmes à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement;

d) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt l'écart des connaissances existant entre les hommes et les femmes;

f) Des mesures permettant de combattre l'abandon prématuré des études par les filles et l'organisation de programmes pour les jeunes filles qui ont quitté l'école trop tôt;

g) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris des renseignements et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes mariées ou non mariées les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit sans discrimination fondée sur l'état civil ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle et au recyclage, au libre choix de la profession et de l'emploi, à la promotion et à la stabilité dans l'emploi et la profession;

c) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes pour un travail d'égale valeur et à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail d'égale valeur, au sens de la Convention de l'Organisation internationale du Travail en la matière;

d) Le droit à égalité avec les hommes au bénéfice de la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de la capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

e) Le droit aux prestations familiales dans des conditions égales pour les hommes et pour les femmes.

f) Des possibilités égales d'emploi et la prévention de la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi.

/...

2. En vue de prévenir la discrimination à l'égard des femmes pour des raisons de mariage ou de maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties prennent des mesures ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de mariage, grossesse ou congé de maternité;

b) D'instituer progressivement l'octroi de congés payés de grossesse et de maternité, avec la garantie du maintien de l'emploi assortie également du maintien des prestations sociales et des avantages sociaux, les périodes de congé étant assimilées à des périodes de travail effectif; le coût de cette protection devrait être supporté par les systèmes de sécurité sociale ou par d'autres fonds publics ou systèmes collectifs;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires, y compris les soins aux enfants, et d'accorder aux femmes des services médicaux gratuits pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement.

Article 12

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin de leur garantir des conditions d'égalité en tant que participantes au développement agricole et rural et bénéficiaires de ce développement, et en particulier de leur garantir le droit :

a) De participer pleinement à la formulation et à l'application des plans de développement de l'échelon local à l'échelon national;

b) De disposer d'installations médicales et sanitaires adéquates, y compris de conseils et de services en matière de planification de la famille, et de bénéficier en matière de sécurité sociale de droits personnels égaux à ceux des hommes;

c) De recevoir tout type de formation et d'éducation, organisées ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation;

d) De participer sur un pied d'égalité à toutes les activités de la communauté, y compris aux coopératives;

e) De bénéficier de facilités égales d'accès au crédit et aux prêts, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux techniques appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et les projets d'aménagement rural.

Article 13

1. Les Etats parties encouragent les mesures nécessaires pour garantir aux parents la possibilité de concilier leurs obligations familiales et leurs obligations de parents avec leur travail et leurs activités professionnelles et publiques, ce à quoi contribue la création d'établissements où l'on prend soin des enfants, selon les besoins et en tant qu'effort collectif de l'Etat, des milieux des affaires et de l'industrie et d'autres institutions et organisations du secteur privé.

2. Des mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, seront prises pour protéger la santé et assurer la sécurité de tous les travailleurs, hommes et femmes, dans leurs conditions d'emploi.

3. Les lois visant à protéger les femmes devraient être revues en fonction des connaissances scientifiques et techniques et être révisées, abrogées ou étendues à tous les travailleurs, selon que de besoin.

4. Les Etats parties adoptent des mesures de protection spéciale en faveur des femmes pour les types de travail dont il est prouvé qu'ils peuvent leur être préjudiciables du point de vue de leur fonction sociale de reproduction, et ces mesures seront révisées et mises à jour périodiquement dans les cas où ces limitations sont discriminatoires, eu égard au droit des femmes de choisir librement leur emploi et compte tenu des progrès réalisés dans les connaissances scientifiques et techniques.

IV. DROITS CIVILS ET FAMILIAUX

Article 14

1. Les Etats parties reconnaissent aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent aux femmes, en matière civile, une capacité juridique identique à celle des hommes et l'exercice de cette capacité. Ils leur reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat ou tout autre instrument juridique, de quelque type que ce soit, visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent aux hommes et aux femmes les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 15

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine égalité entre l'homme et la femme dans toutes les relations découlant du mariage et dans les rapports familiaux, et notamment :

a) Ils donnent à la femme, au même titre qu'à l'homme, le droit de contracter mariage;

b) Ils donnent à la femme, au même titre qu'à l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

/...

c) Ils donnent à la femme les mêmes droits et les mêmes responsabilités qu'à l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Ils donnent à la femme, mariée ou non mariée, les mêmes droits et les mêmes responsabilités qu'à l'homme en ce qui concerne leurs enfants; l'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas;

e) Ils donnent à la femme, au même titre qu'à l'homme, le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux renseignements, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer ce droit;

f) Ils reconnaissent l'égalité des droits et des responsabilités en matière de tutelle, de curatelle et d'adoption;

g) Ils reconnaissent l'égalité de droits personnels entre le mari et la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Ils reconnaissent à chaque époux les mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance, de disposition - tant à titre gratuit qu'à titre onéreux - et d'héritage de biens, qu'il s'agisse de biens propres à l'un des époux ou de biens communs.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

3. Afin de supprimer toute discrimination à l'égard d'un parent sans conjoint et d'appliquer le principe de la protection de tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance, principe proclamé dans la Déclaration des droits de l'enfant, les Etats parties s'engagent à stipuler que tous les enfants jouissent de droits égaux et bénéficient de la même protection juridique et sociale.

V. CLAUSES FINALES

Article 16

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte aux dispositions de droit interne en vigueur dans un Etat partie si celles-ci sont plus favorables aux femmes.

2. De même, aucune disposition de la présente Convention ne devra porter préjudice aux conventions existantes qui ont été adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et qui visent à réglementer certains aspects de la condition de la femme si celles-ci prévoient des droits plus étendus en faveur des femmes.

/...

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Si l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies juge que des mesures s'imposent, elle décide des dispositions précises à adopter à la suite de cette demande.

Article 19

1. Les Etats parties s'engagent à adopter des mesures au niveau national, notamment à instituer des mécanismes et des procédures, visant à assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.
2.
 - a) Les Etats parties s'engagent à présenter tous les deux ans au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après l'entrée en vigueur de la Convention, des rapports sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées et sur les progrès réalisés dans l'application des dispositions de la présente Convention; les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention;
 - b) Pour l'établissement de leurs rapports, les Etats parties utilisent les mécanismes nationaux créés en vue de promouvoir le progrès de la femme, ainsi que les organisations non gouvernementales appropriées;
 - c) La communication des rapports des Etats parties se fait par étapes, selon un plan arrêté par le Groupe spécial créé en vertu du présent article, après consultation avec les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

/...

3. Pour l'examen des progrès réalisés dans l'application de la Convention par les Etats parties, la Commission de la condition de la femme constitue un Groupe spécial composé de dix à quinze personnes. Ce groupe est élu par la Commission parmi ceux de ses membres qui sont Etats parties à la Convention et d'après une liste supplémentaire de personnes désignées par les Etats parties qui ne sont pas membres de la Commission, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différents systèmes juridiques. Les personnes élues membres du Groupe siègent à titre personnel et sont élues pour deux ans.

4. Le Groupe spécial se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission de la condition de la femme pour examiner les rapports présentés conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Le Groupe spécial rend compte de ses activités à la Commission de la condition de la femme et peut formuler des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports des Etats parties. La Commission transmet au Conseil économique et social le rapport du Groupe spécial accompagné de ses propres observations.

6. Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées à divers stades de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Elles ont le droit de soumettre des rapports sur la mise en oeuvre des instruments pertinents qu'elles auront elles-mêmes adoptés ou qui l'auront été sous leurs auspices.

7. Le Conseil économique et social présente périodiquement à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties à la présente Convention et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le plein respect des droits reconnus dans la présente Convention.

8. Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie de la Convention et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive de la présente Convention.

Article 20

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats :

- a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 17;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 20.

Article 22

La présente Convention, dont les textes en anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Des copies certifiées conformes de la présente Convention seront adressées aux gouvernements des Etats qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Article supplémentaire relatif aux réserves

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée, non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement du Groupe spécial créé en vertu de la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La modification prendra effet à la date de réception.
